

COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

POUR LE SATIONNEMENT D'UN POIDS LOURD EMPIETANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ROUTE DE SULENS N°2026-025

Le Maire de la commune de Les Clefs,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-2 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la SARL G. HOMINAL domiciliée 46, Allée des Prêles 74160 FEIGERES reçue en mairie le 20 août 2026 sollicitant l'autorisation de stationner un poids lourd empiétant sur le domaine public communal, au niveau du 6142, Route de Sulens, dans le cadre de travaux de pompage de fosse septique, le lundi 31 août 2026 entre 8h30 et 11h30 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par un poids lourd, constitue une utilisation privative du domaine public nécessitant une autorisation préalable ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La SARL G. HOMINAL est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal pour le stationnement d'un poids lourd au niveau du 6142, Route de Sulens, le lundi 31 août 2026 entre 8h30 et 11h30, dans le cadre de travaux de pompage de fosse septique.

Article 2 – Prescriptions

Le bénéficiaire devra :

- veiller à ce que l'occupation du domaine public ne compromette ni la sécurité ni la commodité de la circulation ;
- maintenir en permanence un passage suffisant pour les usagers de la voie ;
- mettre en place, une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- maintenir l'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 3 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers, aux usagers de la voie ou au domaine public du fait de cette occupation.

La commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant de cette autorisation.

Article 4 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Exécution

M. Le Maire,
Les Services Municipaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
La SARL G. HOMINAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Clefs, le 25 août 2026

Le Maire,
Sébastien BRIAND



Affiché le 26/08/2026